



HAL
open science

Les longues peines de prison. État des lieux et préconisations

Évelyne Bonis, Nicolas Derasse

► To cite this version:

Évelyne Bonis, Nicolas Derasse. Les longues peines de prison. État des lieux et préconisations. *Actu Recherche*, 2021, 09, pp.8. <hal-05209361>

HAL Id: hal-05209361

<https://hal.science/hal-05209361v1>

Submitted on 13 Aug 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

ACTU RECHERCHE

N°9 – FÉVRIER 2021

Cette publication de la Mission de recherche Droit et Justice est destinée à présenter sous une forme synthétique les principaux résultats des recherches soutenues par la Mission

LES LONGUES PEINES DE PRISON ÉTAT DES LIEUX ET PRÉCONISATIONS

En réponse à un appel à projets lancé en 2017 par la Mission de recherche Droit et Justice, à la demande de la Direction de l'administration pénitentiaire et de la Direction des affaires criminelles et des grâces, une équipe de recherche pluridisciplinaire, associant juristes, psychologues et sociologues, s'est attelée à l'analyse des enjeux soulevés par les longues peines de prison pour la société, les personnes condamnées elles-mêmes ainsi que les professionnels de justice en charge de leur prononcé et de leur mise en œuvre. Outre la nécessité de dresser un état des lieux, l'objectif était aussi d'émettre des préconisations dans une optique d'amélioration des processus d'exécution des peines.

Il en résulte que si la longue peine est reconnue comme légitime par ses différents acteurs, l'efficacité de son exécution interroge.

Jalonnant tout le temps de la peine, 43 propositions¹ ont été élaborées par l'équipe de recherche dans l'objectif d'améliorer celle-ci.

Elles concernent notamment l'amélioration de la communication entre Centre national d'évaluation (CNE) et établissement d'origine, mais aussi entre magistrats, établissements et condamnés, afin d'établir et faire collectivement aboutir des projets en faveur de la réinsertion. Il s'agirait notamment d'accentuer la présence du juge d'application des peines en détention ainsi que de

donner accès à la décision des juges et à sa motivation aux personnels pénitentiaires.

L'équipe de recherche préconise ensuite la spécialisation et la transversalisation des formations destinées aux professionnels, la mise en commun des informations collectées entre ces derniers, via des répertoires digitaux partagés.

Afin de redonner du sens à la longue peine, les chercheurs proposent enfin de renforcer la progressivité dans son exécution, en définissant un programme pluridisciplinaire densifié, venant s'adosser à une évolution du régime de détention au sein d'un même établissement (portes fermées vers portes ouvertes) ou entre plusieurs établissements, entre lesquels une rotation doit s'opérer. Le choix du dernier établissement, qui pourrait être fixé en concertation entre le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la personne condamnée, constitue un enjeu crucial.

Une réforme de la période de sûreté est également proposée par les chercheurs afin qu'elle ne fasse pas systématiquement obstacle aux aménagements de peines.

//////
Sous la direction d'Évelyne BONIS et Nicolas DERASSE

Le résumé est rédigé par la Mission et les autres textes par les responsables scientifiques de la recherche

¹ Pour consulter les propositions : <http://iscj.u-bordeaux.fr/Publications/Archives-libres>

De la création de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté à l'introduction de nouveaux acteurs dans la procédure d'aménagement de peine, sans omettre le débat sur la perpétuité réelle et le processus d'évaluation de la dangerosité, le sort des condamnés à de longues peine semble s'être durci au gré des réformes.

Si la *Conférence de consensus* de février 2013 a eu le mérite de faire naître la discussion sur les longues peines, puis le rapport Cotte² de souligner certaines difficultés posées par cette catégorie de condamnés, la loi du 23 mars 2019³ a refermé cette parenthèse. Cette dernière réforme de la justice a accordé une place importante au sens de la peine, mais elle s'est détournée de la situation des personnes détenues pour lesquelles le temps d'exécution de cette peine s'étire et se prolonge.

Avant même que ce texte ne soit adopté, le moment paraissait déjà venu de faire un bilan du sens et de l'utilité des longues peines. À leur niveau, les enjeux s'avèrent nombreux et complexes.

Il s'agit d'abord, pour ces personnes détenues, d'appréhender la privation de liberté dans sa durée tout en veillant à bâtir un projet qui fasse sens pour elles mais aussi pour la société. Du côté des acteurs de l'exécution de la peine, et plus particulièrement de l'administration pénitentiaire et des intervenants qui accompagnent ces condamnés, il convient ensuite de proposer une prise en charge adaptée, et même individualisée, et de veiller à ce que la mission de prévention de la récidive ne soit jamais perdue de vue.

Enfin, il faut songer à la société civile et à ce qu'elle est prête à consentir pour que les longues peines retrouvent un jour la communauté, en même temps que leur liberté.

La présente recherche explore ces différentes approches et évalue la pertinence et l'efficacité des dispositifs mis en oeuvre à l'égard du public des longues peines.

Aujourd'hui, la question des longues peines fait naître beaucoup plus d'interrogations qu'elle ne génère de certitudes. Ce constat est celui que partagent tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sont confrontés à cette situation.

Les dispositifs introduits et mis en place depuis plusieurs décennies pour dynamiser le parcours d'exécution de peine ont fini par s'essouffler. Par ailleurs, la routine dans laquelle les condamnés et les personnels pénitentiaires s'enferment souvent paralyse la diffusion de bonnes pratiques qui, pourtant, gagneraient à être mises en oeuvre à plus large échelle dans les établissements pour peine.

Enfin, à l'heure où les mesures d'aménagement de peine doivent rester des perspectives pour les personnes détenues, la complexité de la procédure contribue à ce qu'elles soient sérieusement délaissées.

DES PEINES LÉGITIMÉES MAIS DONT L'EXÉCUTION INTERROGE

La longue peine comme toute peine doit avoir du sens pour la société, pour les victimes mais aussi pour le condamné.

À écouter l'opinion publique, il n'est pas rare d'entendre que la réclusion criminelle à perpétuité est une peine qui n'existe pas ou qui n'existe plus.

En ce domaine, une relative constance se dégage toutefois, comme l'atteste le tableau suivant qui montre également que cette stabilité est observée dans le nombre de condamnations à la réclusion criminelle.

Années	Nombre de condamnations à la réclusion criminelle	Nombre de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP)	Durée moyenne en années des peines criminelles hors RCP
2018	1061	17	14.9
2017	1025	11	14.5
2016	1102	11	14.5
2015	1009	13	14.6
2014	952	15	14.3
2013	1032	12	14.6
2012	1006	16	14.3
2011	956	14	14.8
2005	1242	11	14.2

Source : Infocentre pénitentiaire (données GIDE et GENESIS)

² Pour une refonte du droit des peines, Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, Ministre de la Justice, décembre 2015.

³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Pour certains, cette impression repose sur une idée préconçue selon laquelle les peines de réclusion criminelle à perpétuité abstraitement prévues par les textes ne seraient plus prononcées.

La réalité démontre pourtant qu'il n'en est rien, pour n'en juger que par les deux condamnations à cette peine prononcée sur la seule journée du 17 décembre 2020, l'une par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'autre par la Cour d'assises spéciale de Paris. Les plus sceptiques ne doivent pas ignorer également qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, 483 détenus à la réclusion criminelle à perpétuité étaient incarcérés dans les prisons françaises, soit 6,4 % de l'ensemble de la population carcérale.

« SI LA SORTIE AU MOYEN D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE EST JURIDIQUEMENT POSSIBLE, ELLE N'EST PAS TOUJOURS DE FACTO ENVISAGEABLE »

Pour d'autres, cette impression résulte de la place qu'occupent les aménagements de peine qui font que les condamnés sortent sans avoir exécuté l'intégralité de leur peine⁴.

Pourtant, si la sortie au moyen d'une libération conditionnelle est juridiquement possible, elle est subordonnée à de multiples conditions, de plus en plus nombreuses au gré des réformes, qui font qu'elle n'est pas toujours de *facto* envisageable⁵.

Le législateur en reste d'ailleurs conscient, lui qui dans le cadre de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a supprimé l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans la procédure d'octroi de cet aménagement de peine⁶. Il s'agit là, notons-le, de la seule disposition ou presque qui se rapporte aux longues peines.

La libération conditionnelle n'est même pas toujours souhaitée par les condamnés. Cette volonté a été fréquemment exprimée lors des entretiens organisés dans le cadre de cette recherche. De nombreuses personnes détenues intègrent pleinement le regard de la société et en particulier des parties civiles dans l'exécution de leur peine.

Il en ressort que les longues peines sont généralement

considérées comme devant être maintenues au sein de l'arsenal répressif y compris la réclusion criminelle à perpétuité. Cet avis est généralement partagé par les condamnés, même si, le plus souvent, ils considèrent que les longues peines se justifient pour des faits plus graves que ceux dont ils ont eux-mêmes été déclarés auteurs.

Si des réserves ont pu être exprimées à l'endroit des longues peines, ce n'est donc pas au sujet de leur existence mais à propos de leur mise en oeuvre.

Plusieurs personnels pénitentiaires ont attiré l'attention des membres de l'équipe de recherche sur le fait que les longues peines mériteraient d'être revues, moins dans leur existence, qui se justifie et qui est utile, qu'en raison de la nécessité de redonner de l'efficacité à leur exécution. Ce n'est, en effet, pas seulement le prononcé de la peine qui doit faire sens mais aussi le temps, nécessairement long, de son exécution.

Les entretiens menés, tout particulièrement avec les personnes condamnées, ont permis de faire ressortir que la perception des fonctions de la peine au stade de son exécution pouvait varier mais surtout qu'il fallait pouvoir revaloriser le sens de l'exécution de la peine.

« 43 RECOMMANDATIONS PORTANT AUTANT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUE SUR LES PRATIQUES DES MAGISTRATS, AVOCATS ET ACTEURS PÉNITENTIAIRES DE L'APPLICATION DES PEINES »

Dans cet objectif, l'équipe de recherche formule 43 recommandations, issues de ses travaux, qui portent tout autant sur une réforme des dispositions législatives et réglementaires applicables que sur les pratiques des magistrats, avocats et acteurs pénitentiaires de l'application des peines⁷.

Au-delà de leur diversité, ces recommandations ont été formulées afin de satisfaire l'ambition d'améliorer la prise en charge des condamnés à de longues peines aussi bien pour les personnes détenues elles-mêmes que pour les personnels.

⁴ Au sujet de l'érosion de la peine, cf. A. Kensey, « Le temps compté, étude sur l'exécution des peines des condamnés à dix ans et plus, libérés en 1989 », DAP, *Travaux et Documents*, n° 43, mars 1992 ; M. Barré et P. Tournier, « Érosion des peines perpétuelles : analyse des cohortes des condamnés à mort graciés et des condamnés à une peine perpétuelle libérés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1980 », DAP, *Travaux et Documents*, n° 16, 1982.

⁵ Cf. Code de procédure pénale (CPP), art. 730-2 pour la libération conditionnelle des condamnés à de longues peines imposant un passage par le centre national d'évaluation ; CPP, art. 730-3 relatif aux conditions de la libération conditionnelle des condamnés pour des faits de terrorisme. Sur le durcissement des règles relatives aux peines perpétuelles, cf. L. Griffon-Yarza, « Les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de période de sûreté : un bilan très contrasté », *Droit pénal*, 2017, Étude 23.

⁶ Art. 85 de la loi modifiant l'article 730-2 du CPP.

⁷ Pour consulter le document complet présentant les 43 propositions : <http://iscj.u-bordeaux.fr/Publications/Archives-libres>



AMÉLIORER LA COMMUNICATION ET LA FORMATION

La communication doit être renforcée dans bien des directions. Une meilleure communication à destination du grand public sur la prison et les aménagements de peine pourrait être un vecteur utile pour favoriser l'intégration des personnes libérées dans la société.

Surtout, une double communication entre magistrats et établissements doit s'opérer afin de dynamiser le processus décisionnel et ainsi mieux préparer la sortie des condamnés mais aussi entre structures pénitentiaires. Pour ne prendre qu'un seul exemple, une meilleure communication entre l'établissement d'origine et le Centre national d'évaluation (CNE) doit être assurée aussi bien pour des raisons matérielles que pour des raisons d'efficacité de l'évaluation. Il conviendrait *a minima* que l'établissement soit informé des transfèvements vers le CNE au moins un mois à l'avance afin de régler les difficultés d'organisation et de permettre une préparation convenable du condamné à ce départ qu'il redoute.

Afin de garantir une plus grande efficacité à l'évaluation opérée par le CNE, il conviendrait que ce service connaisse les profils des condamnés entrants. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'établissement d'origine pourrait élaborer un rapport d'étape à destination du CNE pour que le centre sache ce qui a été travaillé dans l'établissement et quelle a été l'évolution du condamné.

Plus largement, la DAP doit veiller à ce que les membres de l'administration pénitentiaire aillent visiter les lieux de l'évaluation et que les membres des CNE se rendent dans les établissements pour peine.

Une amélioration de la communication entre magistrats, établissements et condamnés s'impose car il paraît essentiel de rappeler que la place du JAP est aussi en établissement pénitentiaire, pour établir et entretenir des connexions qui doivent, semble-t-il, être plus soutenues.

Il est important de pouvoir gagner la confiance et de rassurer les interlocuteurs sur l'opportunité d'établir des projets et de les faire aboutir, collectivement. Une fois que le JAP est connu et bien identifié dans un établissement pour peine,

les conditions semblent réunies pour que, des condamnés aux personnels pénitentiaires, des initiatives puissent être

« LA PRÉSENCE DU JAP EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE PERMET DE CRÉER DES ZONES D'ÉCHANGES ET DES TEMPS DE DISCUSSIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA DÉTENTION »

engagées tout au long du parcours d'exécution de peine. La présence du JAP en établissement pénitentiaire n'est pas qu'un symbole. Elle permet de créer des zones d'échanges et des temps de discussions, souhaités, avec les professionnels de la détention. À ce niveau, chaque JAP dispose d'un « pouvoir de mobilisation » qui permet d'ouvrir beaucoup de portes auprès des personnels pénitentiaires – en « libérant des initiatives » – mais qui peut aussi en fermer tout autant si le magistrat ne fait aucun pas en direction de ces personnels.

JAP et personnels pénitentiaires ont « des choses à se dire et à entendre les uns des autres ».

Les personnels pénitentiaires doivent aussi veiller à ne pas s'enfermer dans une logique de demande formulée / demande examinée. Ils doivent « aller chercher » les personnes détenues qui ne les solliciteront pas forcément pour un aménagement de peine alors que le projet peut être solide.

Cette communication ne doit toutefois pas se faire à sens unique. À maintes reprises, les acteurs de l'exécution des peines ont exprimé le regret de ne pas savoir le sens de la décision qui a été prise par le juge dans le dossier pour lequel ils avaient formulé un avis ou rédigé un rapport. Il est assurément important de savoir ce qui, dans les rapports ou avis, a retenu particulièrement l'attention du juge ou ce qui a fait défaut pour donner une suite favorable à la demande d'aménagement de peine.

Pour les personnels pénitentiaires, l'accès à la décision des juges et à la motivation de celle-ci constituerait une aide à l'amélioration de leur pratique.

L'amélioration de la communication ne pourra porter ses fruits sans une amélioration concomitante de la formation.

En premier lieu, il est souhaitable de créer des formations spécifiques pour gérer les longues peines. Il serait opportun de proposer un certain nombre de modules qui pourraient notamment porter sur la gestion du temps carcéral, la construction du parcours d'exécution de peine



pour les condamnés à de longues peines, l'évaluation de la personnalité et de la dangerosité du condamné, les missions et le fonctionnement des CNE, les attrait du régime progressif, le rôle de la Commission PEP (COPEP), la gestion de crise en maison centrale ou bien encore la prise de poste en établissement pour peine.

D'autre part, l'instauration de formations croisées entendues comme des sessions de formation transversales réunissant les différents publics accueillis à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP) paraît nécessaire. La prise en charge pluridisciplinaire prend une dimension particulière s'agissant des condamnés à de longues peines. Il peut donc être judicieux, dès la scolarité, d'associer les différents élèves en formation sur la prise en charge spécifique qu'exige cette catégorie de la population carcérale.

Permettre aux différents corps professionnels de travailler ensemble dès l'École paraît important, voire nécessaire, pour répondre à la complexité des prises en charge des personnes placées sous main de justice. La coordination et la continuité de ces prises en charge, de même que la transmission d'informations entre professionnels impliqués sont les éléments clefs de cette approche et représentent un véritable enjeu pour les pratiques professionnelles. La formation croisée permettrait ainsi à chaque corps de métier de mieux se connaître, de mieux appréhender les compétences spécifiques, les rôles et les responsabilités de chacun, dans l'objectif que l'expertise de chaque profession soit reconnue et valorisée. Elle permettrait également, dans le cadre des longues peines, de varier les regards, de faire émerger des débats, et ainsi de faire évoluer des représentations et des pratiques, liées à ces populations spécifiques, qui pourraient être parfois trop « figées » ou « fatalistes ».

Ce mélange des publics formés devrait aussi s'accompagner d'une diversification des formateurs. L'École devrait, à côté des cadres pénitentiaires, étendre ses demandes d'intervention auprès de surveillants, premiers surveillants, officiers mais aussi de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, travaillant aussi bien en centres de détention qu'en maisons centrales. Un plus large recours aux personnels en activité dans les établissements permettrait de répondre à la critique récurrente selon laquelle les enseignements proposés aux élèves de l'École peuvent parfois être décalés par rapport aux réalités du terrain.

MUTUALISER LES INFORMATIONS COLLECTÉES

À l'heure de la dématérialisation, de nouveaux outils doivent être pensés car il semble essentiel que les professionnels puissent partager des informations sur les condamnés longues peines (ressources documentaires, démarches administratives ou expériences) sur une plateforme en ligne.

« L'ÉLABORATION D'UN RÉPERTOIRE NATIONAL EN LIGNE ACTUALISÉ DOIT ÊTRE ENVISAGÉE »

L'élaboration d'un répertoire national en ligne actualisé doit être envisagée afin que chaque personnel pénitentiaire puisse utilement renseigner les détenus et faire les choix qui s'imposent en fonction des informations ainsi à disposition. La nécessité de partager des informations en ligne est principalement ressortie dans les entretiens menés au sein des CNE. Il serait ainsi intéressant que ces structures puissent centraliser des informations relatives aux établissements vers lesquels elles orientent les condamnés longues peines.

Dans le cadre de ces orientations, il est en effet nécessaire pour les personnels d'avoir des éléments actualisés sur les types de formations proposées, de travail, de régimes, etc. pour informer de la manière la plus complète possible les personnes détenues, mais également pour les orienter au mieux selon leurs attentes et leurs besoins. Ces informations sont d'autant plus essentielles que certains personnels concernés (notamment les psychologues), en plus d'être confrontés à un *turn-over* important (dû à la précarité de leurs contrats), n'ont généralement pas ou que peu d'expériences - voire de connaissances - du milieu carcéral.

Ce répertoire pourrait par ailleurs intéresser d'autres structures telles que l'ENAP, qui serait alors à même de mieux informer les élèves sur les établissements qu'ils vont ou qu'ils auront choisi en sortie d'école.



POUR UNE MEILLEURE PROGRESSIVITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Maintes fois revu dans un souci d'amélioration, le parcours d'exécution de peine (PEP) ne semble toujours pas satisfaisant pour structurer la vie en détention et la préparation à la sortie⁸. La question n'est en réalité pas tant celle de son existence - car tous les établissements ont mis en place, au moins en théorie, un PEP - mais davantage celle de la consistance de celui-ci car il semble y avoir différents *hiatus* entre les exigences légales et les pratiques.

« POUR UN PROGRAMME D'EXÉCUTION DE
PEINE PLURIDISCIPLINAIRE AU CONTENU
PRÉCIS, PRENANT EN COMPTE LA PERSONNE
DU CONDAMNÉ, LA VICTIME ET LA SOCIÉTÉ »

En premier lieu, est préconisé un remplacement du parcours d'exécution de peine, dont tous dénoncent la vacuité, par un programme d'exécution de peine défini de façon pluridisciplinaire avec un contenu précis prenant en compte la personne du condamné, la victime et la société. Cette densification du PEP permettrait de lutter contre les figures de retrait des condamnés tant à l'égard des personnels que des activités⁹. Ce programme devrait être institutionnalisé avec un véritable cadre légal au-delà des seules et brèves dispositions de l'actuel article 717-1 du Code de procédure pénale. Ces textes devraient *a minima* énoncer des principes directeurs de l'élaboration du PEP qui pourraient être des principes de contractualisation, d'individualisation et de cohérence.

En deuxième lieu, il conviendrait d'organiser une progressivité entre établissements. Trop prématurément abandonné, le régime introduit au moment de la réforme Amor mériterait d'avoir une seconde chance.

Dans le cadre de la progressivité dont il est suggéré qu'elle soit organisée, comme jadis, en quatre phases, il est en outre important de préserver un temps de portes fermées puis un accès à un régime de portes ouvertes. Afin de ne pas imposer à la personne détenue d'exécuter l'ensemble de sa peine dans une seule et même structure - ce que le condamné peut d'ailleurs lui-même souhaiter parfois -, il est nécessaire de prévoir des rotations régulières, tout particulièrement pour

les très longues peines.

Cette démarche peut s'avérer bénéfique aussi bien pour les personnels pénitentiaires, qui n'auraient pas à craindre de tomber dans une certaine « routine » évoquée lors des entretiens, que pour les personnes détenues, qui doivent considérer que le changement d'interlocuteurs peut aussi permettre une évolution dans le discours et le comportement.

Dans la mesure où l'architecture et les moyens de la structure le permettent, il est important de veiller à pouvoir organiser au sein même des établissements différents quartiers avec des régimes de détention distincts les uns des autres. Il est essentiel, ici, de s'appuyer sur les bonnes pratiques observées sur le plan de la progressivité dans certains établissements pénitentiaires, en particulier au centre de détention de Muret en Haute-Garonne et au quartier centre de détention de Nantes qui fonctionnent l'un et l'autre avec des régimes différenciés.

Ici, l'application du module « Respect », dont on sait qu'il génère un certain nombre de problématiques dans les centres de détention (exemple du non-respect de l'encellulement individuel dans les autres quartiers de la détention), doit être intégré à la progressivité et ne pas empêcher qu'un autre quartier de la détention fonctionne, lui aussi, avec un régime de « portes ouvertes ».

Dans le même temps, il pourrait être intéressant d'offrir à la personne détenue en établissement pour peine la possibilité de suivre et de valider des modules - notamment sur la citoyenneté, sur l'élaboration d'un mentorat avec une personne de la société civile, sur la recherche de nouveaux partenaires pour le travail pénitentiaire, ou encore sur la justice restaurative - qui peuvent maintenir des passerelles avec l'extérieur.

Dans cette progressivité, une attention toute particulière devrait être portée au choix du dernier établissement d'affectation.

La personne condamnée souhaite parfois un transfert vers un autre établissement afin de préparer son insertion professionnelle dans un endroit éloigné du lieu où l'infraction a été commise. L'éloignement est souvent considéré comme nécessaire pour se construire une nouvelle vie, plus anonyme, surtout quand l'affaire a été médiatisée. Mais, il arrive que les JAP refusent un transfert qui éloigne de la famille, de l'entourage pour éviter de couper tous les contacts avec les

⁸ Cf. L. Lechon, « Des parcours d'exécution de peine perpétuelles sans perspective de libération », in Y. Lecuyer (dir.) *La perpétuité perpétuelle : réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, PUR, 2012, p.177 s.

⁹ Sur les figures de retrait, cf. G. Chantraine, *Par-delà les murs : expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, PUF, 2004, p. 165 s. ; A. Cugno, « Une aussi longue attente », *Revue Projet*, 2002, 269, p. 54-62.



proches. Or, le choix du dernier établissement est un choix très important puisqu'il conditionne l'insertion future dans un nouvel environnement. Une réflexion sur ce choix en concertation avec le SPIP et la personne condamnée serait opportune.

Dans le même sens, il faudrait que l'administration pénitentiaire puisse rester attentive aux sorties qui interviennent directement depuis une maison centrale. Dans l'optique de faire de la progressivité une priorité, il serait pertinent que le processus de sortie intervienne depuis un centre de détention ou une structure plus spécifique (quartier pour peines aménagées, quartier de préparation à la sortie, future « structure d'accompagnement vers la sortie »).

Une fois les précautions précédemment décrites suivies, il serait envisageable, en dernier lieu, de construire une politique d'aménagements de peine plus cohérente. Ainsi, une réforme de la période de sûreté pourrait être engagée. Il pourrait tout d'abord être envisagé de supprimer purement et simplement une mesure dont le principe-même – exclure tout aménagement de peine – reste discuté tant il apparaît en contradiction avec les finalités de resocialisation et de réinsertion et le principe de progressivité consacrés par le droit de la peine contemporain.

En outre, au regard des conditions d'octroi de la libération conditionnelle qui ont été durcies pour les personnes

condamnées à une longue peine et de l'impossibilité pour elles de bénéficier de la plupart des aménagements de peine réservés aux condamnés en fin de peine, il peut sembler inutile de prévoir, *ab initio*, une exclusion de principe de tous les aménagements de peine.

Il est regrettable que des condamnés découvrent l'existence d'une période de sûreté des années après leur condamnation, lorsqu'ils se voient refuser un aménagement de peine du fait de celle-ci¹⁰.

Il pourrait être suggéré d'abandonner tout automatisme en exigeant systématiquement une décision expresse de la juridiction de jugement pour accompagner une condamnation d'une période de sûreté¹¹. Cela permettrait d'expliquer au condamné, lors du jugement, ce que cette mesure implique et ce qu'elle signifie pour lui. Le tribunal de l'application des peines, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, peut soit réduire la période de sûreté, soit y mettre fin.

Au regard des conditions extrêmement rigoureuses de cette procédure (exigence de gages sérieux de réadaptation sociale), il pourrait sembler opportun d'en assouplir les conditions afin, notamment, de permettre d'inscrire une telle demande dans le parcours d'exécution de peine du condamné¹². Le relèvement pourrait ainsi être accordé en fonction d'éléments plus objectifs, plus tangibles, tels que la réussite d'une précédente permission de sortir.

MÉTHODOLOGIE UNE APPROCHE EMPIRIQUE ET THÉORIQUE

La recherche repose, d'une part, sur des investigations de terrain, au plus près des établissements pénitentiaires, des condamnés purgeant de longues peines et des personnes travaillant au quotidien à donner du sens à la longue peine, et, d'autre part, sur des analyses théoriques.

« 192 ENTRETIENS ONT ÉTÉ CONDUITS DONT 90 AVEC DES PERSONNES DÉTENUES »

La recherche empirique a consisté en des déplacements au sein de 7 sites de la France métropolitaine, des rencontres avec les condamnés et les personnels. 192 entretiens semi-directifs ont été ainsi conduits dont 90 avec des personnes détenues.

L'enjeu était de pleinement délimiter et cerner les pratiques professionnelles, les parcours d'exécution de peine et les problématiques qu'ils font naître.

Au cours de cette phase, et afin de disposer d'éléments de comparaison entre la perception que l'on peut avoir de la longue peine selon qu'on la subit, la met en oeuvre ou l'étudie, il est apparu

nécessaire de connaître le regard que la population civile porte sur la longue peine et les condamnés à de longues peines. À cette fin, une enquête a été réalisée et 179 réponses ont été obtenues. Ce nombre de réponses a permis d'avoir une bonne représentation du ressenti de la société civile à l'égard des détenus longues peines, en complément de l'analyse qualitative menée par ailleurs.

Sur le plan théorique, les conceptions de la longue peine des champs disciplinaires du droit, de l'histoire du droit, de la psychologie mais aussi de la sociologie ont été mobilisées.

Afin d'élargir les perspectives autour de la question des longues peines, l'équipe de recherche a souhaité approfondir deux problématiques importantes, que les entretiens en établissement pour peine ont fait particulièrement ressortir, dans le cadre de deux journées d'études : le parcours d'exécution de peine (PEP) et le sens et l'utilité des longues peines. Ces journées ont été l'occasion pour les membres de l'équipe de recherche d'entendre des experts venus apporter un éclairage nouveau et profitable pour prolonger la réflexion.

¹⁰ Cf. Cass. crim., 9 janvier 2019 (QPC) : pourvoi n°18-90030 : *Droit pénal* 2019, comm. 57.

¹¹ Cf. rapport *Pour une refonte du droit des peines*, op.cit.. Sur ce rapport, cf. *Pour une refonte du droit des peines. Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?*, Lexisnexis, oct. 2016.

¹² V. Bianchi, « La défense des personnes condamnées », *AJ pénal*, 2015, n°6, p. 299 s.



POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/les-longues-peines/>

LES AUTEUR.ES

Recherche réalisée sous la direction de :

Évelyne BONIS, Professeur à l'Université de Bordeaux ;

Nicolas DERASSE, Maître de conférences à l'Université de Lille.

Ont également collaboré et contribué à la recherche :

Julie ALIX, Professeur à l'Université de Lille

Yan CARPENTIER, Maître de conférences à l'Université de Corte

Hélène DANTRAS-BIOY, Maître de conférences à l'Université de Nantes

Audrey DARSONVILLE, Professeur à l'Université de Nanterre

Lucie HERNANDEZ, Chercheur à l'École nationale d'administration pénitentiaire

Clément MARGAINE, Professeur à l'Université de La Réunion

Paul MBANZOULOU, Directeur de la recherche à l'École nationale d'administration pénitentiaire

Virginie PELTIER, Professeur à l'Université de Bordeaux

Mathilde ROOSE, Doctorante à l'Université de Lille

Stéphanie RUBI, Professeur à l'Université Paris Descartes

Alexandre ZABALZA, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BLANC A. (2016), « Les longues peines, au risque de l'oubli », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016/1, p. 47-62.

BONIS B. et PELTIER V. (2019), *Droit de la peine*, Paris, 3e éd., LexisNexis.

CARPENTIER Y. (2016), *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, thèse droit Bordeaux, dir. E. Bonis.

CHAUVENET A. (2009), « Les longues peines : le « principe » de la peur », Séminaire GERN. Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité. Paris, MSH, Vendredi 21 mars 2008. Paru dans *Champ pénal*, Vol. VI.

COUVROT P. (1994), « De la période de sûreté à la peine incompressible. À propos de la loi du 1er février 1994 », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, n° 2, avril-juin, p. 356-361.

JEANGORGES C. et KENSEY A. (2015), « Les condamnés à une longue peine, Données de cadrage sur les personnes exécutant une peine de 10 ans et plus », *AJ Pénal*, juin, p. 294-299.

LAFLAQUIÈRE Ph. (2013), *Longues peines. Le pari de la réinsertion*, éd. Milan.

LAURENS Y. et PÉDRON P. (2007), *Les très longues peines de prison*, L'Harmattan, coll. La Justice au quotidien.

LAZERGES C. (2013), « Longues peines, La logique d'élimination », Dossier spécial *Dedans-Dehors*, décembre, n°82, p. 23-25.

LECUYER Y. (dir.) (2012), *La perpétuité perpétuelle : Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Presses Universitaires de Rennes.

Le sens de la longue peine, Actes de la journée d'études sur le sens de la longue peine, Bordeaux, 14 juin 2019 : <https://iscj.u-bordeaux.fr/Publications/Collection-Colloques>

MARCHETTI A.-M. (2001), *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Terre humaine, Paris, Plon.

RAOULT F. (2016), « Trois questions à Cecile Dangles », *Droit Pénal*, entretien 2.

QUELQUES RAPPORTS PUBLICS

COTTE B. (2015), *Pour une refonte du droit des peines*, Rapport remis par la Commission présidée par M. Bruno Cotte à Mme la garde des Sceaux, Ministre de la Justice, décembre.

FERRAND J., GOURIOU F., RAZAC O. (2019), *Éprouver le sens de la peine : les probationnaires face à l'écléctisme pénal*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, septembre.

GONTARD Paul-Roger (2010), *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?*, Rapport au secrétaire d'État à la Justice, avril : http://prison.eu.org/IMG/pdf/Rapport_de_mission_prison_ouverte_par_PR_GONTARD.pdf

Directrice de la publication : Valérie Sagant

Rédactrice en chef : Jeanne Chabbal

Rédaction : Évelyne Bonis et Nicolas Derasse

Rédaction du résumé de couverture : Mission de recherche Droit et Justice (Jeanne Chabbal)

Comité de rédaction : Kathia Martin-Chenut, Jeanne Chabbal

Maquettage : Caroline Colbach

Imprimerie : Launay imprimerie

Diffusion gratuite – ISSN 268-5354

Mission de recherche Droit et Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Contact : mission@gip-recherche-justice.fr